



RÉCLAMATIONS

À LA VILLE DE MONT-ROYAL

Vous avez subi un préjudice et estimez qu'une faute commise par la Ville de Mont-Royal ou lui étant imputable en est la cause?

Il vous faut alors transmettre une réclamation en suivant les règles prévues par la Loi sur les cités et villes ou par le Code civil, selon le cas.

Parmi les situations les plus communes donnant lieu à une réclamation, on retrouve notamment :

- Refoulement d'un égout;
- Chute d'une branche d'arbre appartenant à la Ville sur un de vos biens;
- Chute sur un trottoir;
- Propriété privée endommagée dans le cadre de travaux municipaux;
- Véhicule endommagé par la présence d'un nid-de-poule.



Délais applicables

DOMMAGES MATÉRIELS : VOS BIENS ONT ÉTÉ ENDOMMAGÉS



Avis obligatoire : 15 jours

La Loi sur les cités et villes oblige tout réclamant à transmettre un avis écrit à la Ville, lequel doit être reçu par cette dernière dans les 15 jours suivant l'incident, « faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi. ».



Prescription : 6 mois

Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée plus de six (6) mois suivant le jour où le droit d'action a pris naissance.

DOMMAGES CORPORELS : VOUS VOUS ÊTES BLESSÉ



Avis facultatif

Il n'est pas obligatoire de présenter un avis de réclamation à la Ville pour lui réclamer des dommages-intérêts en lien avec des dommages corporels. Cependant, un tel avis est fort souhaitable, afin que la Ville puisse traiter votre demande convenablement.



Prescription : 3 ans

Aucune action ne peut être intentée pour des dommages corporels plus de trois (3) ans suivant le jour de l'incident.

Procédure

TRANSMISSION DE L'AVIS

L'avis doit être présenté sous forme écrite. Il peut prendre la forme d'une lettre ou être transmis sur le formulaire facultatif proposé par la Ville, lequel est disponible en ligne au www.ville.mont-royal.qc.ca sur notre page *Réclamations*, dans la section *Services aux résidents*.

L'avis doit minimalement contenir :

- les coordonnées complètes du réclamant;
- les nom et prénom de celui-ci;
- les date et lieu de l'événement;
- une description des faits au soutien de la réclamation.

L'avis peut être transmis en personne, par la poste, par courriel ou par télécopieur:

90, avenue Roosevelt
Ville de Mont-Royal (Québec) H3R 1Z5
Adresse courriel : greffier@ville.mont-royal.qc.ca
Télécopieur : 514 734-3092

TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

Transmission d'un accusé de réception par la Ville indiquant la date de réception de l'avis et la personne responsable du traitement de celui-ci, laquelle peut être le responsable des réclamations, un expert en sinistre mandaté par celui-ci ou les représentants des assureurs de la Ville.

Délai de traitement variable selon la complexité du dossier.

Après étude de votre dossier, la Ville transmettra normalement une décision motivée quant à la recevabilité, en tout ou en partie, de votre réclamation. En présence d'un différend qui persiste entre la Ville et vous ou en cas d'omission de la Ville de vous rendre une décision, les délais de prescription mentionnés sont applicables.

ACCIDENT AUTOMOBILE

La collision entre un véhicule d'un particulier, en mouvement ou stationné, et un véhicule de la Ville constitue une exception à la procédure de réclamation.

Conformément à la Loi sur l'assurance automobile, le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident automobile ne peut en principe être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile. Vous devez donc adresser votre réclamation directement à votre assureur; la Ville fera de même.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La loi prévoit expressément que la Ville n'est pas responsable dans les cas suivants :

- À la suite d'un refoulement d'égout, en l'absence d'un clapet en bon état de fonctionnement;
- À la suite d'un dommage causé par la présence d'un objet sur la chaussée, une voie piétonnière ou cyclable;
- À la suite d'un dommage subi aux pneus et au système de suspension d'un véhicule automobile en raison de l'état de la chaussée, notamment en présence d'un nid-de-poule;
- À la suite d'un dommage résultant de la faute d'un entrepreneur dont la Ville a retenu les services.

En outre, le règlement de zonage prévoit que la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés notamment à des plantations ou clôtures situées sur l'emprise publique de la Ville.



VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

Renseignements

Service du greffe

90, avenue Roosevelt
Ville de Mont-Royal (Québec) H3R 1Z5
greffier@ville.mont-royal.qc.ca
Téléphone : 514 734-2988

Cette brochure n'a aucune valeur légale ou officielle. L'essentiel des règles applicables est résumé ici, mais ce document ne peut suppléer à l'obtention de conseils juridiques.

VILLE.MONT-ROYAL.QC.CA